

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture

La Rochelle, le

28 DEC. 2012

Secrétariat général

Direction des relations des  
collectivités territoriales et de  
l'environnement

Bureau du contrôle de légalité

**ARRETE N°12-3125-DRCTE-B2**  
**portant extension de périmètre de la Communauté**  
**d'Agglomération Royan Atlantique**

.....

**LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60 et 61 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5111-1 et suivants, L 5211-1 et suivants et L5216-1 et suivants ;

Vu l'avis défavorable de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente-Maritime du 19 décembre 2011, sur le projet de Schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Charente-Maritime du 12 juillet 2012, sur le projet de périmètre de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-3775 bis-DRCLAJ-B2 du 10 décembre 2001 portant transformation de la Communauté de Communes du Pays Royannais en Communauté d'Agglomération du pays Royannais, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 01-3995-DRCLAJ-B2 du 28 décembre 2001, n° 03-646-DRCLAJ-B2 du 10 mars 2003, n° 06-2679-DRCLAJ-B2 du 18 août 2006, n°06-3858 -DRCL-B2 du 13 novembre 2006 et n°08-4403-DRCL-B2 du 18 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-1877-DRCTE-B2 du 17 juillet 2012, fixant la liste des communes concernées par un projet de modification de périmètre de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;

Vu la notification du 17 juillet 2012 aux collectivités concernées, de l'arrêté préfectoral n°12-1877-DRCTE-B2 du 17 juillet 2012, fixant la liste des communes concernées par un projet de modification de périmètre de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de:

Arces	17/10/12
Arvert	27/09/12
Barzan	27/08/12
Breuillet	21/09/12
Brie sous Mortagne	15/10/12
Chaillevette	03/09/12
Chenac Saint Seurin d'Uzet	17/10/12
Cozes	17/10/12
Epargnes	16/10/12
Floirac	16/10/12
La Tremblade	12/09/12
Le Chay	31/07/12
L'Eguille	18/09/12
Les Mathes	09/10/12
Médis	04/09/12
Meschers sur Gironde	31/08/12
Mortagne sur Gironde	27/08/12
Royan	14/09/12
Saint Augustin sur Mer	02/10/12
Saint Palais sur Mer	27/09/12
Saint Romain sur Gironde	16/10/12
Saint Sulpice de Royan	30/07/12
Saujon	29/08/12
Semussac	28/08/12
Talmont sur Gironde	03/09/12
Vaux sur Mer	17/10/12
Corme-Ecluse	30/08/12
Sablonceaux	18/09/12
Saint Romain de Benet	03/09/12

acceptant le projet de modification de périmètre de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;

Vu l'absence de délibérations, dans le délai des 3 mois imparti à la consultation des collectivités, des conseils municipaux des communes de Boutenac Touvent, Etaules, Grézac, Mornac sur Seudre et Saint Georges de Didonne ;

Vu la délibération du 24 septembre 2012 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique acceptant le projet de modification de périmètre de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;

Vu la délibération du 11 octobre 2012 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Bassins Seudre et Arnoult acceptant le projet de modification de périmètre de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;

Considérant que le projet de modification de périmètre concerne une extension de périmètre de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;

Considérant que le périmètre est étendu aux communes de Corme-Ecluse, Sablonceaux et Saint-Romain de Benet issues de la Communauté de communes des Bassins Seudre et Arnoult ;

Considérant que les objectifs mentionnés aux I et II de l'article L5210-1-1 et que les orientations définies au III de ce même article sont respectés ;

Considérant que les conditions de procédures et majorités requises à l'article 60 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Royan Atlantique aux communes de Corme-Ecluse, Sablonceaux et Saint-Romain de Benet au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**ARTICLE 2** : La liste des communes appartenant au périmètre de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ainsi qu'il suit :

Arces  
Arvert  
Barzan  
Boutenac touvent  
Breuillet  
Brie sous Mortagne  
Chaillevette  
Chenac Saint Seurin d'Uzet  
Corme-Ecluse  
Cozes  
Epargnes  
Etaules  
Floirac  
Grézac  
L'Eguille  
La Tremblade  
Le Chay  
Les Mathes  
Médis  
Meschers sur Gironde  
Mornac sur Seudre  
Mortagne sur Gironde  
Royan  
Sablonceaux  
Saint Augustin sur Mer  
Saint Georges de Didonne  
Saint Palais sur Mer

Saint Romain de Benet  
Saint Romain sur Gironde  
Saint Sulpice de Royan  
Saujon  
Semussac  
Talmont sur Gironde  
Vaux sur Mer

**ARTICLE 3:** Les communes de Corme-Ecluse, Sablonceaux et Saint-Romain de Benet sont autorisées à se retirer du périmètre de la Communauté de communes des Bassins Seudre et Arnoult.

**ARTICLE 4:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;  
Le Sous-préfet de Rochefort ;  
La Sous-préfète de Saintes ;  
Le Président de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;  
Le Président de la Communauté de communes des Bassins Seudre et Arnoult ;  
Les Maires des communes concernées ;  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;  
Le Trésorier de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;  
Le Trésorier de la Communauté de communes des Bassins Seudre et Arnoult ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.



La Rochelle, le 28 DEC 2012  
La Préfète,

*[Signature]*  
Désirée ABOLLIVIER

*La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois suivant sa notification.*

*Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.*

*Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au Tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention*